

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT LE SIAKOHM
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024**

Date de la convocation : 19 novembre 2024

Président : ZENNER Pierre
Secrétaire de séance : FOUJIL Fabrice

Délégués titulaires en fonction :	19
Délégués titulaires présents :	11
Nombre de votes :	19

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à dix-huit heures trente minutes, les Délégués Syndicaux désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Assainissement le SIAKOHM se sont réunis, dument convoqués par lettre du dix neuf novembre deux mil vingt-quatre, sous la présidence de M. ZENNER Pierre au siège du Syndicat.

ETAIENT PRESENTS

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
BUDLING	GUERDER Norbert	X	GUERDER Denis	X
	PETAILLAT Sandrine			
ELZANGE	HANRION Philippe	X		
	DEMENUS Annick			
HUNTING	FOUSSE Louis		JUNGER Anthony	
	MARCK Norbert	X		
INGLANGE	MADELAINÉ Luc		FOUDIL Fabrice	X
	KLEIN Pierre			
KERLING LES SIERCK	HOCHARD Guy	X	LINSTER Nicolas	
	SINDT Alain			
KOENIGSMACKER	BURY Daniel	X	EVEN Philippe	
	BRILI Catherine		TONIN Magaly	
	STANEK Philippe	X	MOSCATO Nicolas	
	ZENNER Pierre	X		
MALLING	WEBER Fabrice	X		
	BAYARD Richard	X	LUZERNE Marie-Rose	X
OUDRENNE	CORREIA Manuel			
	PEULTIER Jean-Marie	X	GUIRKINGER Bernard	
	BERRON Eric	X		

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de Monsieur ZENNER Pierre, Président du Syndicat, qui constate que le quorum est atteint.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Syndical du 19 septembre 2024
- 2) Tarif redevance eaux pluviales – année 2025
- 3) Tarif redevance assainissement collectif – année 2025
- 4) Autorisation du président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024
- 5) Attribution du marché public de travaux à bons de commandes- travaux de déconnexion des fosses septiques sur les communes de Inglange et Breistroff-la-Petite
- 6) Attribution du marché public de prestation de service – Poste de refoulement Oudrenne
- 7) Demande de subvention - Travaux de déconnexion des fosses septiques sur les communes de Inglange et Breistroff-la-Petite
- 8) Demande de dégrèvement d'un usager
- 9) Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- 10) Point sur dossiers en cours.

D.C.S. N° 15/2024

OBJET : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil Syndical du 19 septembre 2024

Monsieur le Président, expose que le procès-verbal de la séance du Conseil Syndical en date du 19 septembre 2024 a été adressé à l'ensemble des délégués du syndicat.

Après avoir rappelé les principales décisions prises lors de ladite séance et précisé qu'aucune remarque n'avait été faite au sujet de ce procès-verbal, Monsieur le Président propose au Conseil Syndical d'approuver ce dernier.

Le Conseil Syndical,

Considérant l'absence d'observations ;

Et après en avoir délibéré ;

Adopte, à l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 19 septembre 2024 dans la forme et rédactions proposées, et procède à sa signature.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 16/2024

OBJET : Tarif redevance eaux pluviales – année 2025.

Le Président rappelle la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 instaurant le principe d'une contribution « eaux pluviales » imputable à chaque commune membre du Syndicat sur la base d'une participation par habitant calée sur la population légale de l'année.

Il rappelle également que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'exercice de plein droit de la compétence « assainissement » par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), à fiscalité propre inclut le service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence « assainissement » ne remet pas en cause la qualification juridique que la loi attribue au service public de la gestion des eaux pluviales. En effet, si, conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement est considéré comme un service public industriel et commercial, la gestion des eaux pluviales reste un service public administratif, conformément aux dispositions de l'article L.2226-1 du même code.

En tant que service public administratif, le service public de gestion des eaux pluviales reste à la charge du budget de la collectivité ou du groupement qui en assure l'exercice. Dans le cas où la compétence « assainissement » a été transféré à un syndicat, il appartient à son assemblée délibérante de fixer la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation au sein de son budget consacré au service public d'assainissement, pour tenir compte des investissements destinés à assurer l'évacuation des eaux pluviales.

Ainsi, le Comité Syndical est autorisé à fixer le mode de répartition des dépenses correspondantes entre ses membres et les contributions décidées constituent des dépenses obligatoires pour ces derniers.

Les modalités de cette participation ont été fixées dans la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 instaurant le principe d'une contribution « eaux pluviales » imputable à chaque commune membre du Syndicat sur la base d'une participation par habitant calée sur la population légale de l'année.

Le tableau proposé ci-après fixe la part imputable à chaque commune.

Le CONSEIL SYNDICAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales par ses article L2224-7 à L2224-10 ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiant l'article L 2333-97 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 décidant la mise en place de la redevance eaux pluviales ;

Considérant que les populations légales entrent en vigueur à compter du 01 janvier 2025, celles-ci se substituant aux populations légales 2024 ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines doit être financée par les communes ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE :

Article 1 ENTERINE la nouvelle population légale retenue et **fixe** le montant de redevance eaux pluviales par commune pour l'année 2025, à savoir :

COMMUNES	Population base Insee 01 novembre 2022	<i>Montant en € par habitant en 2024</i>	Montant en € par habitant à fixer pour 2025	Montant en € par commune pour 2025
<i>BUDLING</i>	173	<i>13,50 €</i>	13,50 €	2.335,50 €
<i>ELZANGE</i>	713	<i>13,50 €</i>	13,50 €	9.625,50 €
<i>HUNTING</i>	723	<i>13,50 €</i>	13,50 €	9.760,50 €
<i>INGLANGE</i>	453	<i>13,50 €</i>	13,50 €	6.115,50 €
<i>KERLING LES SIERCK</i>	615	<i>13,50 €</i>	13,50 €	8.302,50 €
<i>KOENIGSMACKER</i>	2.295	<i>13,50 €</i>	13,50 €	30.982,50 €
<i>MALLING</i>	646	<i>13,50 €</i>	13,50 €	8.721,00 €
<i>LOUDRENGE</i>	756	<i>13,50 €</i>	13,50 €	10.206,00 €

Article 2 AUTORISE le Président ou à défaut le Vice-Président chargé de sa suppléance à prendre toutes les dispositions, ainsi qu'à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la précédente décision.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 17/2024

OBJET : Tarifs redevances assainissement collectif – année 2025.

Monsieur le Vice-Président expose ce qui suit :

Le budget de l'assainissement s'inscrit dans la continuité du service qui doit être assuré, mais il doit prendre en compte les efforts techniques de renouvellement, d'extension de réseaux ainsi que les projets structurants de mise aux normes de l'assainissement dans plusieurs communes membres du Syndicat.

Les différentes délibérations du Conseil Syndical ont fixé les grandes lignes des travaux qui sont déjà engagés et qui se poursuivront sur l'exercice 2025 :

- Mise en conformité de l'assainissement de INGLANGE
- Mise en conformité de l'assainissement de BREISTROFF-LA-PETITE

Pour faire face à la baisse continue des volumes consommés ainsi qu'à l'évolution des charges tout en permettant l'engagement du programme d'investissement 2024 – 2025 et permettre in fine l'équilibre du budget, il s'avère indispensable de fixer pour 2025 la grille tarifaire de la redevance d'assainissement collectif.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Où le rapporteur M. STANEK Philippe Vice-Président aux finances en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2224-1 ; L.2224-12-1 à L.2224-12-5 ;

VU l'arrêté du 06 août 2007 et la circulaire du 04 juillet 2008 présentant les modalités de calcul du plafond de la part non proportionnelle au volume d'eau consommé ;

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 30 mars 2009 fixant les modalités d'application de la redevance d'assainissement collectif ;

VU la délibération du 27 avril 2011 fixant les zones tarifaires ;

CONSIDERANT que le service d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial dont le fonctionnement donne lieu à l'application de redevances en contrepartie des prestations fournies à l'utilisateur ;

CONSIDERANT qu'il convient de continuer l'ambitieux programme d'investissement engagé sur la mise aux normes de l'assainissement sur l'ensemble des communes composant le Syndicat.

DECIDE :

Article 1^{er} DETERMINE avec effet à compter du **01 JANVIER 2025** la répartition des collectivités dans les trois zones tarifaire « redevance assainissement collectif » :

Elles tiennent compte d'une part, de la spécificité du service rendu par zone, et de la solidarité entre les usagers de l'eau au sein du bassin de vie desservi par le Syndicat, d'autre part.

ZONE A

Regroupant les communes ou quartiers classées en zone « assainissement collectif » raccordées ou suite aux travaux en cours raccordables en 2024 à une unité de traitement collectif des eaux usées, dont le Syndicat assure l'entretien, l'exploitation et selon le zonage de l'assainissement, à savoir :

- Kœnigsmacker chef-lieu et ses annexes Métrich et Cité des Officiers
- Hunting
- Malling et son annexe Petite Hettange
- Kerling-lès-Sierck et son annexe Haute Sierck
- Oudrenne et son annexe Lemestroff
- Elzange bourg et Cité des Sous-Officiers
- Inglange : lotissement les Alérions st Théodore Puymaigre I
- Budling
- Freching commune de Kerling les Sierck
- Breistroff la Petite commune d'Oudrenne

ZONE B

Regroupant les entités classées en zone « assainissement collectif » qui ne seront pas dans les deux ans raccordés à une unité de traitement collectif des eaux usées et dont les projets techniques sont en cours d'établissement afin de validation en 2024, auprès des financeurs.

- Moulin Haut (annexe de Inglange)

ZONE C

Regroupant les communes ou entités classées en zone « assainissement collectif » dont les projets techniques ont été validés par les financeurs et dont les travaux sont programmés sur la période 2023 - 2024 à savoir :

- Inglange bourg et son annexe Hastroff

Article 2 MAINTIENT avec effet à compter du **01 JANVIER 2025** la tarification « redevance assainissement collectif », selon le tableau suivant :

Redevances assainissement collectif	Zone A	Zone B	Zone C
Part fixe annuel	45,00 €	40,00 €	45,00 €
Part variable m3 / eau consommée (hors taxes)	1,87 €	0,78 €	1,36 €

Article 3 CHARGE les délégataires ou prestataires de services en charge de l'établissement des factures d'eau potable de recouvrir à ces tarifs dès qu'ils auront été transmis.

Article 4 AUTORISE le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes les dispositions, ainsi qu'à signer toutes pièces relatives à la bonne exécution de la précédente décision.

Article 5 La présente délibération peut faire faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 18/2024

OBJET : Autorisation au Président à engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024.

Le Président expose que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération de l'autorisation de programme et d'engagement.

Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer.

A compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au vote du budget primitif de 2025, le Syndicat ne pourra pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du Conseil Syndical.

Dans l'attente du vote du Budget Primitif de l'exercice 2025, une autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement est utile et nécessaire afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables.

Il est proposé au Conseil Syndical de permettre à Monsieur le Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget 2025.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

VU le Budget Primitif de l'exercice 2024 – section investissement,

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article Unique AUTORISE, et jusqu' à l'adoption du Budget Primitif 2025 le Président, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Crédits investissement ouverts au budget 2024 (hors chapitre 16)		
Chapitre	Crédits inscrits en 2024	25 %
23 : immobilisation en cours	1 602 000,00 €	400 500,00 €

Répartis comme suit :

N° OP	Opération	Compte	Montant
17	Réparations réseaux (tampons et grilles)	2156	12 500,00 €
		2315	5 000,00 €
21	Acquisition matériel et mobilier	218	1 250,00 €
25	Etudes topographiques - Recollement réseaux existants	203	13 750,00 €
		2315	1 250,00 €
27	Enquêtes de branchement nouvelle station d'épuration	2315	1 250,00 €
35	Etudes diagnostic ANC	203	500,00 €
42	Restauration du Bruchgraben à Métrich	2315	5 000,00 €
43	Raccordement Elzange sur Cité des Officiers	203	0,00 €
		2313	250,00 €
		2315	0,00 €
44	Déconnexion fosses septiques Oudrenne Lemestroff - 1ère phase	2318	0,00 €
45	Etudes préalables Inglange	203	2 500,00 €
46	Assainissement de Freching - Etudes	2313	0,00 €
		2315	500,00 €
		2318	0,00 €
50	Dispositif auto-surveillance déversoir d'orage	2318	10 000,00 €
51	Maintenance STEU Métrich et PR	2315	1 250,00 €
52	Zonage Assainissement	203	3 000,00 €
53	Assainissement Breistroff la Petite	203	2 500,00 €
		2313	37 500,00 €
		2315	25 000,00 €
		2318	25 000,00 €
54	Extension du réseau	2315	62 500,00 €
55	Assainissement Inglange	203	2 500,00 €
		2313	50 000,00 €
		2315	75 000,00 €
		2318	25 000,00 €
57	Déconnexion de fosses Inglange Breistroff la Petite	2313	12 500,00 €
		2315	25 000,00 €
TOTAL			400 500,00 €

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 19/2024

OBJET : Attribution du marché public de travaux à bons de commandes- travaux de déconnexion des fosses septiques sur les communes de Inglange et Breistroff-la-Petite.

La consultation pour le marché public de travaux à bons de commandes relatif aux travaux de mise en conformité des branchements au réseau public d'assainissement par déconnexion des fosses septiques sur les communes d'Inglange et Breistroff-la-Petite a eu lieu du 03 septembre 2024 au 09 octobre 2024.

Une seule offre a été déposée.

La commission MAPA a procédé à l'ouverture des plis dans sa séance du 05 décembre 2024.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} DECLARE la consultation fructueuse et prend acte de la proposition de la commission MAPA.

Article 2 ATTRIBUE le marché public de travaux à l'entreprise SCHIEL TP.

Article 3 DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

Article 4 AUTORISE le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à formaliser avec le titulaire retenu, en tant que besoin, les mises au point nécessaires et à signer le marché et tout document et pièce administrative s'y rapportant et au paiement des factures de travaux sur la ligne budgétaire correspondante.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 20/2024

OBJET : Attribution du marché public de travaux – Poste de refoulement Oudrenne.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations qui impactent les riverains de la rue de la Tuilerie à OUDRENNE le SIAKOHM a mandaté le bureau d'études LVRD pour une mission d'étude afin de limiter les phénomènes de saturation du réseau d'assainissement amont et aval du poste de refoulement lors des épisodes de forte pluie.

La mise en place d'une décharge sur le réseau existant à partir du regard d'entrée du poste de refoulement (remplacement du regard existant par un regard dessableur équipé d'une surverse réglable) permettra de réduire la charge hydraulique transitant vers le poste afin de limiter les débordements.

Dans ce cadre le Syndicat a consulté différentes entreprises pour la réalisation des travaux suivants :

- Création d'un dessableur et d'une décharge sur le réseau Unitaire de Oudrenne y compris l'équipement d'autosurveillance réglementaire de la décharge à proximité du poste de refoulement.

La commission MAPA a procédé à l'ouverture des plis dans sa séance du 05 décembre 2024.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} DECLARE la consultation fructueuse et prend acte de la proposition de la commission MAPA.

Article 2 ATTRIBUE le marché public de travaux à l'entreprise SADE.

Article 3 DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux Budgets Primitifs des années correspondantes à la durée du marché.

Article 4 AUTORISE le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à formaliser avec le titulaire retenu, en tant que besoin, les mises au point nécessaires et à signer le marché et tout document et pièce administrative s'y rapportant et au paiement des factures de travaux sur la ligne budgétaire correspondante.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 21/2024

OBJET : Demande de subvention - travaux de déconnexion des fosses septiques sur les communes de Inglange et Breistroff-la-Petite.

Pour les travaux de déconnexion de fosses septiques, la législation en vigueur permet au SIA le SIAKOHM, d'agir en qualité de maître d'ouvrage, pour le compte des usagers, qui se verront refacturer les coûts. Cette procédure présente les avantages :

- D'aider techniquement les propriétaires à se mettre en conformité,
- De lever des aides éventuelles de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Conseil Général de la Moselle (un propriétaire isolé ne pourra pas prétendre à l'obtention d'une quelconque aide),
- De faire bénéficier les propriétaires concernés d'un tarif avantageux,
- D'assurer la continuité du service public lorsque les trop-pleins de fosses sont reliés sur des réseaux qui seront abandonnés.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} d'engager sous maîtrise d'ouvrage du SIA le SIAKOHM, l'opération des déconnexions des fosses septiques individuelles et des raccordements sur les réseaux existants dans les secteurs concernés par le contrat pluriannuel d'assainissement.

Article 2 de solliciter des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et du Conseil Général de la Moselle pour couvrir en partie les dépenses.

Article 3 de facturer le différentiel financier de chaque opération aux propriétaires intéressés par cette démarche.

Article 4 d'autoriser le Président ou à défaut à le vice-président à mener les consultations et les procédures de mise en concurrence dans le respect des procédures définies par le code des marchés publics.

Article 5 d'autoriser le Président ou à défaut à le vice-président à signer les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 22/2024

OBJET : Demande de dégrèvement d'un usager.

Interpellée par la consommation élevée d'eau enregistrée chez un usager au cours du dernier relevé, la société VEOLIA a constaté une fuite sur l'installation après compteur, entraînant une surconsommation d'eau. L'eau perdue n'ayant pas été rejetée dans le réseau de collecte et de traitement des eaux usées, l'abonné avec l'appui des pièces justificatives, sollicite un dégrèvement sur la redevance assainissement collectif.

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1^{er} d'autoriser à titre exceptionnel de dégrever l'usager désigné ci-après de la redevance d'assainissement collectif selon les conditions suivantes :

Demandeur :

Adresse :

Montant du dégrèvement accordé = **680,68 €** se décomposant comme suit :
 $364 \text{ m}^3 \times 1.87 \text{ € (redevance en vigueur)} = \mathbf{680,68 \text{ €}}$

Article 2 de demander que la société VEOLIA procède à ce dégrèvement sur la prochaine facture d'eau de l'abonné.

Article 3 de dire que ce dégrèvement est accordé à titre exceptionnel du fait de la fuite d'eau et ne pourra être renouvelé dans les trois années à venir. A charge du demandeur de contrôler son installation d'eau potable.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

D.C.S. N° 23/2024

OBJET : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin-Meuse a fixé un tarif de 0,46 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,30 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le CONSEIL SYNDICAL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et après échange de vue,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix des membres présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 de fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,138 € HT / m³** ;

Article 2 de préciser que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votants : 19	
Pour	19
Contre	0
Abstention	0

L'ordre du jour épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président a déclaré la séance close à dix-neuf heures et quinze minutes.

Pour extrait conforme
Fait et délibéré à Kœnigsmacker
Les jours, mois et ans susdits

Le Président du SIAKOHM
ZENNER Pierre

Le Secrétaire de Séance :
M. FOUJIL Fabrice